















Procedure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2010/0361(NLE)	Procédure terminée
Décision		
Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel		
Sujet		
3.30.02 Télévision, câble, numérique, mobile		
3.30.04 Radiocommunications, radiodiffusion		
3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet		
3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur		

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	 JURI	Affaires juridiques		03/09/2014
			 SVOBODA Pavel	
			Rapporteur(e) fictif/fictive	
			 GUTELAND Jytte	
			 DZHAMBAZKI Angel	
			 MARINHO E PINTO António	
	Commission au fond précédente			
	 JURI	Affaires juridiques		
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
 ITRE	Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
 IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
 CULT	Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
 LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Commission pour avis précédente				
 ITRE	Industrie, recherche et énergie			
 IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs			
 CULT	Culture et éducation			
 LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures			

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3308	14/04/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel	

Evénements clés

15/12/2010	Document préparatoire	COM(2010)0755	Résumé
14/02/2012	Publication de la proposition législative	05651/2012	Résumé
15/03/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/03/2015	Vote en commission		
30/03/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0071/2015	Résumé
19/05/2015	Résultat du vote au parlement		
19/05/2015	Décision du Parlement	T8-0190/2015	Résumé
20/07/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/07/2015	Fin de la procédure au Parlement		
29/07/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0361(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/00060

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2010)0755	15/12/2010	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	16275/2011	14/11/2011	CSL	
Document de base législatif	05651/2012	14/02/2012	CSL	Résumé
Document de base législatif complémentaire	07597/2014	27/11/2014	CSL	

Projet de rapport de la commission	PE549.107	09/02/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0071/2015	30/03/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0190/2015	19/05/2015	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2015/1293](#)
[JO L 199 29.07.2015, p. 0003](#) Résumé

Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel

OBJECTIF : approuver la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 207(4), en liaison avec son article 218 (6) (a) (v) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à une analyse d'impact.

CONTENU : le 20 novembre 1998, le Conseil et le Parlement européen ont adopté la directive 98/84/CE concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel. Cette directive a créé un cadre juridique commun à l'ensemble de l'Union européenne pour la lutte contre les dispositifs illicites qui permettent un accès non autorisé à des services télévisuels payants et la protection effective desdits services. Cette protection couvre aussi bien la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique classique que la transmission par internet.

L'objectif premier de cette directive était de fournir une protection juridique à tous les services dont la rémunération dépend d'un accès conditionnel, c'est-à-dire subordonnant l'accès au service protégé à une autorisation individuelle préalable. Cette protection consiste à déclarer illicite toute activité commerciale relative à des équipements permettant ou facilitant l'accès aux services sans autorisation ni paiement du fournisseur, et mettre en place des sanctions.

En 1999, le Conseil de l'Europe a entrepris la rédaction d'une convention européenne relative à la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel. Le Conseil a donc habilité la Commission à participer, au nom de la Communauté européenne, aux négociations concernant la Convention.

Les négociations ont été un succès, et la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel a été adoptée le 24 janvier 2001 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

La Convention met en place un cadre normatif quasi-identique à la directive 98/84/CE. Quelques différences textuelles minimales apparaissent entre les deux textes. Ainsi, la Convention n'incrimine pas uniquement la fabrication de dispositifs illicites, mais également leur production. De même, les sanctions prévues à l'égard des activités définies comme illicites sont ici plus clairement définies, puisque la Convention prévoit qu'elles sont pénales, administratives ou autres.

La Convention est ouverte à la participation de l'Union européenne. La Commission estime que conclusion de la Convention permettrait d'envoyer un signal fort en faveur de cette Convention et ainsi de contribuer à étendre les dispositions de la directive 98/84/CE au-delà des frontières de l'UE et de mettre en place un droit des services à accès conditionnel qui serait commun à l'ensemble du continent européen.

En conséquence, la Commission recommande au Conseil de bien vouloir procéder à la conclusion de cette convention, qui permettra d'élargir le champ d'application du cadre juridique mis en place par la directive 98/84/CE et permettra ainsi de lutter avec efficacité contre les atteintes aux services protégés.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence budgétaire sur le budget de l'Union européenne.

Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel

OBJECTIF : conclusion, au nom de l'Union, de la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v) du TFUE.

CONTENU : le 16 juillet 1999, le Conseil a autorisé la Commission à négocier au sein du Conseil de l'Europe, au nom de la Communauté européenne, une Convention sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

La Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel a été adoptée par le Conseil de l'Europe le 24 janvier 2001 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. La Convention met en place un cadre réglementaire qui est quasiment identique à celui établi par la [directive 98/84/CE](#) du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

En adoptant la directive 98/84/CE, l'Union a exercé sa compétence interne dans les domaines couverts par la Convention sauf en ce qui concerne ses articles 6 et 8, dans la mesure où l'article 8 concerne les mesures visées à l'article 6. La Convention devrait donc être approuvée tant par l'Union que par ses États membres. À ce propos, une Déclaration relative à la répartition des compétences entre l'Union et les États membres figure en annexe du projet de décision du Conseil.

Le 21 décembre 2011, conformément à la décision 2011/853/UE du Conseil, la Convention a été signée au nom de l'Union.

La conclusion de la Convention contribuerait à étendre l'application de dispositions similaires à celles de la directive 98/84/CE au-delà des frontières de l'Union et mettrait en place une législation sur les services à accès conditionnel qui serait applicable sur l'ensemble du continent européen.

En conséquence, il est proposé d'approuver la Convention au nom de l'Union.

Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Pavel SVOBODA (PPE, CZ) sur le projet de décision du Conseil sur la conclusion, au nom de l'Union, de la convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement donne son approbation à la conclusion de la convention.

La Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel a été adoptée par le Conseil de l'Europe le 24 janvier 2001 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. La Convention met en place un cadre réglementaire qui est quasiment identique à celui établi par la [directive 98/84/CE](#) du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

La conclusion de la Convention, signée au nom de l'Union le 21 décembre 2011, contribuerait à étendre l'application de dispositions similaires à celles de la directive 98/84/CE au-delà des frontières de l'Union et mettrait en place une législation sur les services à accès conditionnel qui serait applicable sur l'ensemble du continent européen.

Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel

Le Parlement européen a adopté par 622 voix pour, 53 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil sur la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

En suivant la recommandation de sa commission des affaires juridiques, le Parlement a donné son approbation à la conclusion de la convention.

Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, la convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/1293 du Conseil sur la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

CONTENU : par la présente décision, le Conseil approuve, au nom de l'Union, la convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

La convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel a été adoptée par le Conseil de l'Europe le 24 janvier 2001 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Elle met en place un cadre réglementaire qui est quasiment identique à celui fixé dans la [directive 98/84/CE](#) du Parlement européen et du Conseil.

Le 21 décembre 2011, la convention a été signée au nom de l'Union sur la base de la [décision 2011/853/UE du Conseil](#), remplacée depuis lors par [la décision 2014/243/UE](#) du Conseil.

La conclusion de la convention pourrait contribuer à étendre l'application de dispositions similaires à celles de la directive 98/84/CE au-delà des frontières de l'Union et à mettre en place un droit des services à accès conditionnel qui serait applicable sur l'ensemble du continent européen.

Dans une déclaration annexée à la décision, l'Union européenne, tout en reconnaissant les objectifs poursuivis par la convention, exprime la préoccupation que suscite pour elle, à la suite de son adhésion à la convention, l'application de l'article 9 et de l'article 10, paragraphe 3, de ladite convention, eu égard à sa compétence exclusive en la matière.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.7.2015.